

CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 13 novembre 2017

Président: M. LARANJEIRA

Présents : MM. BEGON (CL), DURAND (Cournon par Visioconférence)

Excusés : MM. BOURRAT, CHBORA, ALBAN, DI BENEDETTO

RAPPEL

Article 5 des RG de la LAuRAFoot : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

Courrier du FC des Bois Noirs : enquête en cours

Courrier de Vénissieux (joueur PAGNEST Romuald) : enquête en cours

DECISIONS

DOSSIER N° 285

FC DU NIVOLET (548844) – joueur AISSANI Jad – U12 – club quitté : CHAMBERY SPORT 73 (581932)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 30 octobre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club.

La Commission rappelle que seuls les motifs listés à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAURAFOOT), sont pris en compte.

Considérant que le club quitté questionné le 30 octobre 2017 n'a pas répondu à la Commission et ne présente pas de motif réel,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 286

AS DE MONTCHAT LYON (523483) – joueur BOSCAT Pierre – U14 - club quitté : FC VAULX EN VELIN (504723)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 2 novembre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club.

Considérant que le club quitté a confirmé par e-mail officiel la régularisation de la situation du joueur le 09/11/2017,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 287 : reprise du dossier du dossier 109

A.J. VILLE LA GRAND (552307) – joueur KABA Alpha – U17 – club quitté FOY.J AMBILLY (528936)

Considérant que le club quitté a confirmé par e-mail officiel la régularisation de la situation du joueur le 07/11/2017,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF

Le Président

Le Secrétaire

A. LARANJEIRA

J.P. DURAND